

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

PROCES VERBAL DE LA SÉANCE DU VENDREDI 10 OCTOBRE 2025 à 20 HEURES 30 A la salle du conseil de la mairie de Valencisse

L'an deux mille vingt-cinq, le dix du mois d'octobre et à vingt heures trente minutes, en application des articles L.2121-7 et L2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune nouvelle de Valencisse sous la présidence de Christine PAVY, première adjointe, en l'absence du Maire.

Nombre de conseillers		Date de la convocation : 03 octobre 2025
En exercice :	22	
Présents :	13	
Pouvoirs :	5	
Votants :	18	
Présents :	MM. BARON Christian, BENCHÉTRIT Gérard, CHAMP Jean-François, CHAMPION Thierry, DRONIOU Joël, GUELLIER Jean-Yves, JOBARD Patrice, SLOVAK Jean-Louis, Mmes CHAMPION Nathalie, FOUCHAULT Nathalie, LLORET Sophie, PAVY Christine, TURPIN Dominique.	
Absents ayant remis pouvoir :	Mme ANSERMINO Dorothée donne pouvoir à M. CHAMP. M. CHARZAT Gérard donne pouvoir à Mme PAVY. M. CHASSIER Joël donne pouvoir à M. BARON. M. FROMET Jean-Claude donne pouvoir à Mme LLORET. Mme VALLEE Angélique donne pouvoir à Mme TURPIN.	
Absents ou excusés :	Mme MELINE Christèle, Mme ROLAND Sandrine, Mme RENAULT Stéphanie, M. THIOLLET François.	
Secrétaire de séance :	Mme FOUCHAULT Nathalie.	

La Maire-adjointe certifie que la liste des délibérations de la présente séance a été, conformément à l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, affiché par extrait à la porte de la Mairie le 15 octobre 2025 et publiée sur le site internet de la commune. Elle certifie, en outre, que les formalités prescrites par les articles L. 2121-7 à L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales ont été observées pour la convocation et la réunion du conseil.

ORDRE DU JOUR

- Approbation du procès-verbal du dernier conseil municipal,
- Compte-rendu des décisions du Maire prises dans le cadre des délégations du conseil municipal,
- Redevance d'Occupation du Domaine Public par Orange pour 2025,
- Conventions avec le Conseil Départemental de Loir-et-Cher pour l'occupation des salles du conseil municipal des mairies de Valencisse par les assistantes sociales,
- Remise en vente du lot n° 17 au lotissement de La Loge,
- Choix de l'entreprise pour la création, réalisation et pose de 4 vitraux à l'église d'Orchaise,
- Convention de collecte de dons avec la Fondation du Patrimoine pour la création, réalisation et pose de 4 vitraux à l'église d'Orchaise,
- Créations de 6 postes d'agents recenseurs pour le recensement de la population en 2026,
- Créations et suppression de postes,
- Don à l'Union Départementale des sapeurs-pompiers de Loir-et-Cher,
- Dénomination du centre d'intervention et de secours de Valencisse,

- Gratuité exceptionnelle de la salle des fêtes de Molineuf pour une association,
- Affaires diverses.



La Maire-adjointe fait l'appel des conseillers présents, informe des pouvoirs donnés par les absents et constate que le quorum est atteint en début de séance. La séance est ouverte.

Les conseillers présents signent la feuille de présence.

Le conseil municipal désigne Mme FOUCHAULT Nathalie en qualité de secrétaire de séance.

Le conseil approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance de conseil municipal du 12 septembre 2025.

DÉLIBÉRATION 2025-101 : Compte-rendu des décisions prises par le Maire par délégation du conseil municipal

12 présents – 10 absents – 5 pouvoirs – 17 votants

Rapporteur : C. PAVY

Délibération :

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant l'obligation de présenter au conseil municipal les décisions prises par le Maire en vertu de ses délégations accordées par délibération n° 2024-017 en date du 16/02/2024,
Le conseil prend acte de la communication des décisions suivantes prise par le Maire par délégation du conseil municipal :

Décision du Maire n° 2025-062-CB du 05 septembre 2025 : Renonciation à l'exercice du Droit de Préemption Urbain – Chambon-sur-Cisse

La commune de Valencisse a décidé de renoncer à l'exercice de son droit de préemption urbain sur la parcelle bâtie cadastrée 033AW11 située 21 rue Paul Renouard à Chambon-sur-Cisse, appartenant à M. FOUCHAULT Jean, d'une superficie totale de 1987 m², vendue au prix de 260 000 € avec une commission de 10 000 € TTC à la charge du vendeur.

Décision du Maire n° 2025-063-DB du 10 septembre 2025 : Marché public de travaux : acquisition, installation et mise en service d'un système de sonorisation à l'église d'Orchaise

La commune de Valencisse a décidé d'autoriser le Maire à signer le devis avec l'entreprise MEDIA DIFFUSION à Blois (41) pour l'acquisition, l'installation et la mise en service d'un système de sonorisation à l'église d'Orchaise pour un montant de 3 410,50 € HT soit 4 092,60 € TTC.

Décision du Maire n° 2025-064-PG du 22 septembre 2025 : Attribution d'une concession funéraire

La commune de Valencisse a décidé d'accorder une concession nouvelle en pleine terre dans le cimetière de Chambon-sur-Cisse pour 30 ans – emplacement NC13 au nom de Madame Marcelle CORVAISIER pour 120 €.

Décision du Maire n° 2025-065-DB du 24 septembre 2025 : Demande de subvention auprès du Conseil Départemental de Loir-et-Cher : organisation culturelle de la 21^{ème} promenade artistique à Molineuf qui se déroulera les 12, 13, 19 et 20 septembre 2026.

La commune de Valencisse a décidé de solliciter auprès du Conseil Départemental de Loir-et-Cher une subvention pour l'organisation culturelle de la 21^{ème} promenade artistique à Molineuf qui se déroulera les 12, 13, 19 et 20 septembre 2026. Le coût global de l'opération est de 25 000,00 € TTC. Il est réparti selon le plan de financement prévisionnel suivant :

DEPENSES	MONTANT	RECETTES	MONTANT
Signalétique (panneaux, calicots, fanions, matériels divers)	2 500 €	Sponsors	2 000 €
Prestations et accueil des artistes, hébergements	15 000 €	Participation de la commune de Valencisse	8 000 €
Communication (vidéo d'exposition, affiches, flyers, plans, achat d'espaces presse et radio, site internet, affichage Loire Vision)	5 000 €	Subvention demandée au Pays des Châteaux	7 000 €
Animations	2 500 €	Subvention demandée à la Région Centre-Val-de-Loire	4 000 €
		Subvention demandée auprès du Conseil Départemental	4 000 €
TOTAL DES DEPENSES	25 000 €	TOTAL DES RECETTES	25 000€

Décision du Maire n° 2025-066-DB du 24 septembre 2025 : Demande de subvention auprès du Conseil Départemental de Loir-et-Cher : Festillésime 2026 : musique celtique revisitée de façon rock par le groupe The Banshee.

La commune de Valencisse a décidé de solliciter auprès du Conseil Départemental de Loir-et-Cher une subvention concernant le Festillésime 2026 qui se déroulera le vendredi 29 mai 2026 dans la salle des fêtes de la commune déléguée de Chambon-sur-Cisse. Le coût global de l'opération est de 1 630,00 TTC. Il est réparti selon le plan de financement prévisionnel suivant :

DEPENSES TTC		RECETTES TTC	
Cachet des artistes	1 200,00 €	Billetteries	700,00 €
Frais de réception	200,00 €	Subvention :	
		- Département	600,00 €
		- Commune	330,00 €
Frais administratifs et de communication	30,00 €	Autres	
SACEM	200,00 €		
TOTAL	1 630,00 €		1 630,00 €

Décision du Maire n° 2025-067-DB du 25 septembre 2025 : Marché public de travaux : aménagement du quartier de La Loge à Molineuf : mission SPS SOCOTEC : ACTE MODIFICATIF N° 1

La commune de Valencisse a décidé de passer l'acte modificatif en cours d'exécution n° 1 ayant pour objet de prolonger la durée des travaux à la suite de l'intervention d'une nouvelle entreprise. Le montant initial du marché ainsi augmenté de 325 € HT soit 390 € TTC induit une plus-value de 18,3 %. Le montant du marché passe donc de 1 780,00 € HT à 2 105,00 € HT soit 2 526,00 € TTC.

DÉLIBÉRATION 2025-102 : Redevance d'Occupation du Domaine Public par ORANGE POUR 2025

12 présents – 10 absents – 5 pouvoirs – 17 votants

Rapporteur : J-François CHAMP

Délibération :

Le conseiller délégué informe le conseil municipal qu'en contrepartie de l'occupation du domaine public des collectivités territoriales, les opérateurs de télécommunications doivent s'acquitter d'une redevance dont le montant est encadré par le décret d'application n° 2005-1676 du 27/12/2005. Ce décret fixe également les modalités de calcul de la revalorisation annuelle qui doit s'effectuer au 1^{er} janvier de chaque année en appliquant "la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics".

Pour 2025, le tarif de base de la redevance s'élève à 30,00 € par km linéaire et par artère pour les installations souterraines, à 40,00 € pour les aériennes et à 20,00 € par m² d'emprise au sol pour les autres installations. Ce tarif est à multiplier par le coefficient d'actualisation à 1,62182.

Vu le patrimoine total d'ORANGE occupant le domaine public routier à Valencisse au 31/12/2024, soit :

- Orchaise : 9,659 km d'artères en sous-sol et 14,541 km d'artères aériennes.
- Molineuf : 7,272 km (**6 110 km en 2023**) d'artères en sous-sol et 8,218 km (**8 518 km en 2023**) d'artères aériennes.
- Chambon-sur-Cisse : 14,723 km d'artères en sous-sol et 7,972 km d'artères aériennes et 1 m² d'emprise au sol (armoire).

En conséquence, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **FIXE** la redevance d'occupation du domaine public routier par ORANGE pour 2025 à **3 566,16 €** soit :
 - 1 413,27 € pour Orchaise (**1 402,10 € en 2024**) (9,659 km x 30€ x 1,62182 + 14,541 km x 40€ x 1,62182) = 469,95 + 943,32
 - 886,94 € pour Molineuf (**843,15 € en 2024**) (7,272 km x 30€ x 1,62182 + 8,218 km à 40€ x 1,62182) = 353,82 + 533,12
 - 1 265,95 € pour Chambon-sur-Cisse (**1 255,94 € en 2024**) (14,723 km x 30€ x 1,62182 + 7,972 km x 40€ x 1,62182 + 1 m² x 20€ x 1,62182) = 716,34 + 517,17 + 32,44
- **CHARGE** le Maire, ou son représentant ayant délégation, d'émettre le titre de recettes correspondant auprès d'ORANGE.

Interventions :

- **J-Louis SLOVAK** demande si le réseau de fibre optique sur la commune et le réseau électrique qui alimente la centrale photovoltaïque d'Orchaise sont concernés par cette redevance. **J-F. CHAMP** répond que la fibre est comprise chez l'opérateur Orange.

DÉLIBÉRATION 2025-103 : conventions avec le Conseil Départemental de Loir-et-Cher pour la mise à disposition des salles de conseil des mairies pour les assistantes sociales

Projets de conventions transmis avant la séance

13 présents – 9 absents – 5 pouvoirs – 18 votants – arrivée de N. CHAMPION.

Rapporteur : D. TURPIN

Délibération :

La Maire-adjointe informe le conseil municipal que le Conseil Départemental du Loir-et-Cher dispose de deux permanences sociales sans rendez-vous :

- à la Maison Des Solidarités (MDS), dans les locaux de la Maison France Services à Veuzain-sur-Loire, les lundis de 14 h à 17 h
 - dans les locaux du Centre Départemental de Soins d'Accompagnement et d'Education (CDSAE) du Val de Loire à Herbault, les jeudis de 14 h à 17 h.

Pour les administrés qui ne pourraient pas se rendre à ces permanences, le Conseil Départemental demande à la commune une mise à disposition gratuite des salles de conseil des mairies pour que l'assistante sociale les recoive.

La mise à disposition des salles aurait lieu :

- A Orchaise : les lundis de 14 h à 17 h
- A Molineuf : les mardis, mercredis, jeudis et vendredis de 14 h 15 à 17 h 30
- A Chambon-sur-Cisse : les vendredis de 8 h 30 à 12 h.

A ce titre, il convient de mettre en place des conventions de mise à disposition de locaux communaux avec le Conseil Départemental.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 17 voix POUR et 1 ABSTENTION (N. CHAMPION) :

- APPROUVE les termes des conventions de mise à disposition des salles de conseil des mairies telle qu'annexées à la présente délibération,
- AUTORISE le Maire, ou son représentant ayant délégation, à signer les conventions spécifiques.



Entre les soussignés,

La commune déléguée de Chambon-sur-Cisse dont le siège social est situé rue Maréchal de Lattre de Tassigny - Chambon-sur-Cisse - 41190 VALENCISSE, représentée par Christian BARON, Maire délégué, dûment habilité.

Ci-après dénommé « le propriétaire » d'une part,

Et

Le département de Loir-et-Cher situé place de la République 41020 BLOIS CEDEX, représenté par Monsieur Philippe GOUET, président du conseil départemental,

Ci-après dénommé « l'occupant » d'autre part,

Ensemble ci-après dénommés « les Parties »

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.3211-2, 6°,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L.2122-1 et suivants,

Vu la délibération n° 4 du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant fixation des conditions d'exercice des compétences du conseil départemental et de la commission permanente,

Vu la délibération n° 5 du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégations de compétences du conseil départemental au président du conseil départemental,

Considérant que la commune de Valencisse est propriétaire de l'ensemble immobilier rue Maréchal de Lattre de Tassigny à Valencisse,

Considérant la nécessité, pour le département, de disposer de ces locaux pour y installer l'activité des services d'action sociale du département,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} – OBJET

Le propriétaire met à disposition de l'occupant les locaux suivants :

Désignation	Surfaces (m ²)
Salle du conseil de la mairie de Chambon-sur-Cisse	30,89
Total	30,89

ARTICLE 2 – CONDITIONS FINANCIERES

2.1 Utilisation à titre gratuit

- avec charges locatives payantes
- avec charges locatives gratuites

L'occupant n'aura pas à sa charge le nettoyage des locaux, ne disposera pas de l'accès au réseau internet et téléphonique. L'utilisation de l'imprimante sera sous réserve de l'autorisation de la secrétaire de mairie et pour les besoins stricts du service.

ARTICLE 3 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est contractée pour une durée de 1 an, à compter du 1^{er} novembre 2025, avec tacite reconduction annuellement, sans excéder 3 ans.

ARTICLE 4 – CONDITIONS RELATIVES À L'UTILISATION DES BIENS

4.1 Utilisation générale

L'utilisation des locaux est consentie le vendredi de 8h30 à 12h.

Les locaux mis à disposition sont destinés exclusivement aux activités de l'occupant ; toute autre utilisation ou tout changement de destination de la part de l'occupant est formellement interdit.

4.2 Sécurité

L'occupant utilise les lieux conformément à leur destination et dans le respect des activités et des missions du propriétaire. Il s'engage à respecter, en toutes circonstances, la réglementation applicable tant à l'occupation des lieux qu'aux activités autorisées. L'occupant s'engage à assurer la sécurité, le bon fonctionnement, la continuité et la bonne organisation de ses activités.

Par ailleurs, l'occupant s'engage à maintenir en bon état de propreté, d'entretien, d'utilisation, de fonctionnement et de sécurité tous les objets mobiliers, matériels et aménagements qui y sont compris.

ARTICLE 5 – CONDITIONS RELATIVES À L'ENTRETIEN DES LOCAUX

L'occupant s'engage à utiliser les locaux mis à sa disposition de façon raisonnable et à signaler immédiatement au propriétaire, tout dysfonctionnement ou toute détérioration, tout fait quel qu'il soit, notamment toute usure ou tout dommage susceptible de porter atteinte au bien mis à disposition ou aux droits du propriétaire.

L'occupant devra déclarer immédiatement à la compagnie d'assurance et informer aussitôt le propriétaire de tout sinistre ou dégradation se produisant dans les locaux, sous peine d'être tenu responsable du défaut de déclaration en temps utile. Il devra également prévenir immédiatement le propriétaire de toutes les dégradations qu'il constate dans les lieux, entraînant des réparations à la charge du propriétaire. S'il manque à cet engagement il ne pourra réclamer aucune indemnité en raison de ces dégradations et sera responsable vis-à-vis du propriétaire de l'aggravation du dommage.

ARTICLE 6 – ETAT DES LIEUX ET RESTITUTION

À l'expiration de la présente convention, les locaux ainsi que les éventuels équipements devront être remis en bon état de conservation et d'entretien, en tenant compte de l'usure normale. L'occupant devra vider tous les meubles et objets lui appartenant. Le propriétaire se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial aux frais de l'occupant.

ARTICLE 7 – ACCÈS DU BÂTIMENT

L'occupant préviendra le secrétariat par téléphone au 02 54 70 05 23 au plus tard 24h avant la réservation et attendra la confirmation de la disponibilité de la salle.

Les clés seront à retirer à la mairie, le jour de l'occupation du local aux horaires d'ouverture de la mairie et à restituer dans la boîte aux lettres de la mairie.

ARTICLE 8 – CESSION DE DROITS ET SOUS OCCUPATION

La présente convention est consentie à titre strictement personnel, toute cession de droits en résultant est interdite. De même, l'occupant s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et matériels, objet de la présente convention et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit.

ARTICLE 9 – ASSURANCE

L'occupant souscritra les assurances couvrant tous les risques liés à son occupation pendant toute la durée de la convention. Il s'engage à fournir au propriétaire une attestation des assurances souscrites par ses soins dès la signature de la présente convention ainsi qu'à chaque renouvellement de contrat d'assurance.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant précisant les éléments modifiés.

ARTICLE 11 – RÉSILIATION

La résiliation de la présente convention pourra intervenir par l'une ou l'autre des parties, en cas de non-respect des dispositions de la convention, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 3 mois, à compter de la date de réception de la présente lettre.

La résiliation de la présente convention pourra également intervenir par l'une ou l'autre des parties, pour tout autre motif, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 3 mois, à compter de la date de réception de cet écrit. La présente convention peut être résiliée à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, par le propriétaire lorsqu'il existe un motif d'intérêt général le justifiant. Dans ce cas, la résiliation prendra effet moyennant un préavis de 1 mois, à compter de la date de réception de cette lettre.

L'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité ou dédommagement de quelque nature que ce soit du fait de la résiliation de la convention. Le propriétaire retrouvera la jouissance du local et du mobilier sans être redevable d'aucune compensation ou indemnisation.

ARTICLE 12 : LITIGES

En cas de litiges résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige. En cas d'échec, le différend sera porté devant les juridictions compétentes.

Fait en deux exemplaires, à BLOIS, le 26 septembre 2025

Le Maire délégué,	Pour le président du conseil départemental, et par délégation, le directeur,
Christian BARON	 Sébastien DEPEYRE



CONVENTION

Entre les soussignés,

La commune déléguée de Molineuf dont le siège social est situé place du 11 novembre 1918 - Molineuf - 41190 Valencisse, représentée par Christine PAVY, Maire déléguée, dûment habilitée.

Ci-après dénommé « le propriétaire » d'une part,

Et

Le département de Loir-et-Cher situé place de la République 41020 BLOIS CEDEX, représenté par Monsieur Philippe GOUET, président du conseil départemental,

Ci-après dénommé « l'occupant » d'autre part,

Ensemble ci-après dénommés « les Parties »

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.3211-2, 6°,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L.2122-1 et suivants,

Vu la délibération n° 4 du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant fixation des conditions d'exercice des compétences du conseil départemental et de la commission permanente,

Vu la délibération n° 5 du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégations de compétences du conseil départemental au président du conseil départemental,

Considérant que la commune de Valencisse est propriétaire de l'ensemble immobilier située place du 11 novembre 1918 à Valencisse,

Considérant la nécessité, pour le département, de disposer de ces locaux pour y installer l'activité des services d'action sociale du département,

Par ailleurs, l'occupant s'engage à maintenir en bon état de propriété, d'entretien, d'utilisation, de fonctionnement et de sécurité tous les objets mobiliers, matériels et aménagements qui y sont compris.

ARTICLE 5 – CONDITIONS RELATIVES À L'ENTRETIEN DES LOCAUX

L'occupant s'engage à utiliser les locaux mis à sa disposition de façon raisonnable et à signaler immédiatement au propriétaire, tout dysfonctionnement ou toute détérioration, tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou tout dommage susceptible de porter atteinte au bien mis à disposition ou aux droits du propriétaire.

L'occupant devra déclarer immédiatement à la compagnie d'assurance et informer aussitôt le propriétaire de tout sinistre ou dégradation se produisant dans les locaux, sous peine d'être tenu responsable du défaut de déclaration en temps utile. Il devra également prévenir immédiatement le propriétaire de toutes les dégradations qu'il constate dans les lieux, entraînant des réparations à la charge du propriétaire. S'il manque à cet engagement il ne pourra réclamer aucune indemnité en raison de ces dégradations et sera responsable vis-à-vis du propriétaire de l'aggravation du dommage.

ARTICLE 6 – ETAT DES LIEUX ET RESTITUTION

À l'expiration de la présente convention, les locaux ainsi que les éventuels équipements devront être remis en bon état de conservation et d'entretien, en tenant compte de l'usure normale. L'occupant devra vider tous les meubles et objets lui appartenant. Le propriétaire se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial aux frais de l'occupant.

ARTICLE 7 – ACCÈS DU BÂTIMENT

Le département préviendra le secrétariat par téléphone au 02 54 46 16 40 au plus tard 24h avant la réservation ou par mail (mairie@valencisse.fr) et attendra la confirmation de la disponibilité de la salle.

Les clés seront à retirer à la mairie, le jour de l'occupation du local aux horaires d'ouverture et à restituer dans la boîte aux lettres.

ARTICLE 8 – CESSION DE DROITS ET SOUS OCCUPATION

La présente convention est consentie à titre strictement personnel, toute cession de droits en résultant est interdite. De même, l'occupant s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et matériels, objet de la présente convention et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit.

ARTICLE 9 – ASSURANCE

L'occupant souscrira les assurances couvrant tous les risques liés à son occupation pendant toute la durée de la convention. Il s'engage à fournir au propriétaire une attestation des assurances souscrites par ses soins dès la signature de la présente convention ainsi qu'à chaque renouvellement de contrat d'assurance.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} – OBJET

Le propriétaire met à disposition de l'occupant les locaux suivants :

Désignation	Surfaces (m ²)
Salle du conseil de la mairie de Molineuf	62,48
Total	62,48

ARTICLE 2 – CONDITIONS FINANCIERES

2.1 Utilisation à titre gratuit

- avec charges locatives payantes
 avec charges locatives gratuites

L'occupant n'aura pas à sa charge le nettoyage des locaux, ne disposera pas de l'accès au réseau internet et téléphonique. L'utilisation de l'imprimante sera sous réserve de l'autorisation de la secrétaire administrative et pour les besoins stricts du service.

ARTICLE 3 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est contractée pour une durée de 1 an, à compter du 1er novembre 2025, avec facile reconduction annuellement, sans excéder 3 ans.

ARTICLE 4 – CONDITIONS RELATIVES À L'UTILISATION DES BIENS

4.1 Utilisation générale

L'utilisation des locaux est consentie le Mardi/Mercredi/Jeudi/Vendredi de 14h15 à 17h30.

Les locaux mis à disposition sont destinés exclusivement aux activités de l'occupant ; toute autre utilisation ou tout changement de destination de la part de l'occupant est formellement interdit.

4.2 Sécurité

L'occupant utilise les lieux conformément à leur destination et dans le respect des activités et des missions du propriétaire. Il s'engage à respecter, en toutes circonstances, la réglementation applicable tant à l'occupation des lieux qu'aux activités autorisées. L'occupant s'engage à assurer la sécurité, le bon fonctionnement, la continuité et la bonne organisation de ses activités.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant précisant les éléments modifiés.

ARTICLE 11 – RÉSILIATION

La résiliation de la présente convention pourra intervenir par l'une ou l'autre des parties, en cas de non-respect des dispositions de la convention, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 3 mois, à compter de la date de réception de la présente lettre.

La résiliation de la présente convention pourra également intervenir par l'une ou l'autre des parties, pour tout autre motif, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 3 mois, à compter de la date de réception de cet écrit. La présente convention peut être résiliée à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, par le propriétaire lorsqu'il existe un motif d'intérêt général le justifiant. Dans ce cas, la résiliation prendra effet moyennant un préavis de 1 mois, à compter de la date de réception de cette lettre.

L'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité ou dédommagement de quelque nature que ce soit du fait de la résiliation de la convention. Le propriétaire retrouvera la jouissance du local et du mobilier sans être redevable d'aucune compensation ou indemnisation.

ARTICLE 12 : LITIGES

En cas de litiges résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige. En cas d'échec, le différend sera porté devant les juridictions compétentes.

Fait en deux exemplaires, à BLOIS, le 26 septembre 2025

Le Maire délégué,	Pour le président du conseil départemental, et par délégation, le directeur,
Christine PAVY	Sébastien DEPEYRE



CONVENTION

Entre les soussignés,

La commune déléguée d'Orchaise dont le siège social est situé 8, route d'Herbault – Orchaise – 41190 VALENCISSE, représentée par Thierry CHAMPION, Maire délégué, dûment habilité.

Ci-après dénommé « le propriétaire » d'une part,

Et

Le département de Loir-et-Cher situé place de la République 41020 BLOIS CEDEX, représenté par Monsieur Philippe GOUET, président du conseil départemental,

Ci-après dénommé « l'occupant » d'autre part,

Ensemble ci-après dénommés « les Parties »

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.3211-2, 6^o,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L.2122-1 et suivants,

Vu la délibération n° 4 du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant fixation des conditions d'exercice des compétences du conseil départemental et de la commission permanente,

Vu la délibération n° 5 du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégations de compétences du conseil départemental au président du conseil départemental,

Considérant que la commune de Valencisse est propriétaire de l'ensemble immobilier située 8, rue d'Herbault à Valencisse,

Considérant la nécessité, pour le département, de disposer de ces locaux pour y installer l'activité des services d'action sociale du département,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} – OBJET

Le propriétaire met à disposition de l'occupant les locaux suivants :

Désignation	Surfaces (m ²)
Salle du conseil de la mairie d'Orchaise	51,8
Total	51,8

ARTICLE 2 – CONDITIONS FINANCIERES

2.1 Utilisation à titre gratuit

- avec charges locatives payantes
 avec charges locatives gratuites

L'occupant n'aura pas à sa charge le nettoyage des locaux, ne disposera pas de l'accès au réseau internet et téléphonique. L'utilisation de l'imprimante sera sous réserve de l'autorisation de la secrétaire de mairie et pour les besoins stricts du service.

ARTICLE 3 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est contractée pour une durée de 1 an, à compter du 1er novembre 2025, avec tacite reconduction annuellement, sans excéder 3 ans.

ARTICLE 4 – CONDITIONS RELATIVES À L'UTILISATION DES BIENS

4.1 Utilisation générale

L'utilisation des locaux est consentie le lundi de 14h à 17h.

Les locaux mis à disposition sont destinés exclusivement aux activités de l'occupant ; toute autre utilisation ou tout changement de destination de la part de l'occupant est formellement interdit.

4.2 Sécurité

L'occupant utilise les lieux conformément à leur destination et dans le respect des activités et des missions du propriétaire. Il s'engage à respecter, en toutes circonstances, la réglementation applicable tant à l'occupation des lieux qu'aux activités autorisées. L'occupant s'engage à assurer la sécurité, le bon fonctionnement, la continuité et la bonne organisation de ses activités.

Par ailleurs, l'occupant s'engage à maintenir en bon état de propriété, d'entretien, d'utilisation, de fonctionnement et de sécurité tous les objets mobiliers, matériels et aménagements qui y sont compris.

ARTICLE 5 – CONDITIONS RELATIVES À L'ENTRETIEN DES LOCAUX

L'occupant s'engage à utiliser les locaux mis à sa disposition de façon raisonnable et à signaler immédiatement au propriétaire, tout dysfonctionnement ou toute détérioration, tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou tout dommage susceptible de porter atteinte au bien mis à disposition ou aux droits du propriétaire.

L'occupant devra déclarer immédiatement à la compagnie d'assurance et informer aussitôt le propriétaire de tout sinistre ou dégradation se produisant dans les locaux, sous peine d'être tenu responsable du défaut de déclaration en temps utile. Il devra également prévenir immédiatement le propriétaire de toutes les dégradations qu'il constate dans les lieux, entraînant des réparations à la charge du propriétaire. S'il manque à cet engagement il ne pourra réclamer aucune indemnité en raison de ces dégradations et sera responsable vis-à-vis du propriétaire de l'aggravation du dommage.

ARTICLE 6 – ETAT DES LIEUX ET RESTITUTION

À l'expiration de la présente convention, les locaux ainsi que les éventuels équipements devront être remis en bon état de conservation et d'entretien, en tenant compte de l'usure normale. L'occupant devra vider tous les meubles et objets lui appartenant. Le propriétaire se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial aux frais de l'occupant.

ARTICLE 7 – ACCÈS DU BÂTIMENT

L'occupant préviendra le secrétariat par téléphone au 02 54 70 05 23 au plus tard 24h avant la réservation ou par mail (maire@valencisse.fr) et attendra la confirmation de la disponibilité de la salle.

Les clés seront à retirer à la mairie, le jour de l'occupation du local aux horaires d'ouverture de mairie.

Les clés seront à restituer dans la boîte aux lettres de la mairie.

ARTICLE 8 – CESSION DE DROITS ET SOUS OCCUPATION

La présente convention est consentie à titre strictement personnel, toute cession de droits en résultant est interdite. De même, l'occupant s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et matériels, objet de la présente convention et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit.

ARTICLE 9 – ASSURANCE

L'occupant souscrira les assurances couvrant tous les risques liés à son occupation pendant toute la durée de la convention. Il s'engage à fournir au propriétaire une attestation des assurances souscrites par ses soins dès la signature de la présente convention ainsi qu'à chaque renouvellement de contrat d'assurance.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, d'en commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant précisant les éléments modifiés.

ARTICLE 11 – RÉSILIATION

La résiliation de la présente convention pourra intervenir par l'une ou l'autre des parties, en cas de non-respect des dispositions de la convention, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 3 mois, à compter de la date de réception de la présente lettre.

La résiliation de la présente convention pourra également intervenir par l'une ou l'autre des parties, pour tout autre motif, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 3 mois, à compter de la date de réception de cet écrit. La présente convention peut être résiliée à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, par le propriétaire lorsqu'il existe un motif d'intérêt général le justifiant. Dans ce cas, la résiliation prendra effet moyennant un préavis de 1 mois, à compter de la date de réception de cette lettre.

L'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité ou dédommagement de quelque nature que ce soit du fait de la résiliation de la convention. Le propriétaire retrouvera la jouissance du local et du mobilier sans être redevable d'aucune compensation ou indemnisation.

ARTICLE 12 : LITIGES

En cas de litiges résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige. En cas d'échec, le différend sera porté devant les juridictions compétentes.

Fait en deux exemplaires, à BLOIS, le 30 septembre 2025

Le Maire délégué,	Pour le président du conseil départemental, et par délégation, le directeur,
Thierry CHAMPION	Sébastien DEPEYRE

Interventions :

- **D. TURPIN** précise que le Conseil Départemental exige que les communes programment l'occupation des salles pour accueillir les assistantes sociales à la demande d'administrés ayant besoin, cela dans un souci de proximité. La demande peut être faite auprès de D. TURPIN si besoin d'accompagnement. Très peu de personnes en font la demande sur la commune.

DÉLIBÉRATION 2025-104 : remise en vente du lot n° 17 au lotissement communal de La Loge

13 présents – 9 absents – 5 pouvoirs – 18 votants

Rapporteur : D. TURPIN

Délibération :

La Maire-adjointe rappelle au conseil municipal sa délibération n° 2024-112 du 15 novembre 2024 par laquelle la commune a accepté de vendre la parcelle cadastrée 000AO128, formant le lot n° 17 du lotissement communal de La Loge, à M. Jonathan FOURREAU. Elle informe qu'un compromis de vente a été signé le 23 janvier 2025 et devait se terminer le 22 novembre 2025. Elle informe que le futur acquéreur a fait connaître sa volonté de mettre fin au projet d'acquisition de la parcelle car une condition suspensive de la promesse de vente ne peut être obtenue.

La Maire-adjointe propose au conseil d'annuler la délibération de cession précitée et de remettre le terrain en commercialisation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **ANNULE** sa délibération n° 2024-112 du 15 novembre 2024 acceptant de vendre le lot n° 17 du lotissement de La Loge à Molineuf-VALENCISSE à M. Jonathan FOURREAU au motif que le potentiel acquéreur a fait connaître sa volonté de mettre fin au projet d'acquisition de la parcelle,
- **DÉCIDE** en conséquence de remettre en vente ce lot selon les conditions de la délibération du conseil municipal n° 2023/115 du 22 septembre 2023 fixant les prix des lots.

DÉLIBÉRATION 2025-105 : choix de l'entreprise pour la création, la réalisation et la pose de 4 vitraux à l'église d'Orchaise

Descriptif du projet et devis transmis avant la séance

13 présents – 9 absents – 5 pouvoirs – 18 votants

Rapporteur : Thierry CHAMPION

Délibération :

L'église d'Orchaise est composée de deux parties, l'une datant du XIème siècle, détruite en majorité lors de la guerre de cent ans et jamais reconstruite, et l'autre érigée à la fin du XIXème. On trouve dans cette deuxième partie six grandes ouvertures dont deux, à l'avant de l'église contiennent des vitraux datant du début du XXème et quatre ouvertures laissées en blanc depuis cette date. L'église abrite par ailleurs une grande fresque contemporaine, de 77 m² réalisée par Denis de Solère en 1994.

Le Maire-adjoint informe que le projet actuel consiste à créer et installer quatre vitraux d'inspiration contemporaine pour faire pendant (*Objet, ornement qui présente des caractères, des proportions similaires à un autre et que l'on place vis-à-vis ou à côté de lui pour créer un effet de symétrie*) à la fresque, et pour remplacer les ouvertures laissées en blanc. Pour ce faire, ces vitraux seront créés par le Père KIM EN JOONG, moine Dominicain d'origine Coréenne qui s'inspirera des couleurs de la fresque de Denis de Solère, afin de créer un ensemble harmonieux.

Les vitraux seront réalisés par les ateliers Loire de Chartres, qui travaillent depuis plus de 30 ans avec le Père Kim EN JOONG. L'installation prévue pour la fin du premier trimestre 2026, sera elle-même réalisée par les ateliers Bruno Loire.

Le Maire-adjoint informe que l'opération d'un montant de 68 786,00 € TTC sera entièrement financée par La Fondation du Patrimoine à l'occasion d'une collecte de dons.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- DECIDE de retenir l'entreprise suivante dans le cadre des travaux de création, de réalisation et de pose de 4 vitraux à l'église d'Orchaise :

OBJET	ENTREPRISE	MONTANT H.T.	MONTANT T.T.C.
Création, réalisation et pose de 4 vitraux à l'église d'Orchaise	Ateliers Loire 16 rue d'Ouarville 28300 LEVES	65 200,00 €	68 786,00 €

- **AUTORISE** le Maire, ou son représentant ayant délégation, à signer toutes pièces nécessaires à la réalisation de ce marché,
- **DIT** que les crédits sont ouverts au budget primitif 2025 du budget principal,
- **DIT** que l'opération sera entièrement financée par des dons à la Fondation du Patrimoine.

Interventions :

- **T. CHAMPION** précise que le projet est porté par M. Antoine TREUILLE. La commune prend en charge la totalité du montant des travaux et les appels aux dons par le biais de la Fondation du Patrimoine financeront cette opération. Une convention sera établie sur le même modèle que celle concernant la collecte de dons pour le financement des travaux de restauration de l'église d'Orchaise.
- **C. PAVY** précise que l'artiste, réputé dans le monde entier, travaille depuis plus de 30 ans avec les Ateliers Loire qui réalisera ces vitraux contemporains. Elle informe que le père KIM EN JOONG expose ses œuvres en ce moment au château de Chambord.
- **3 esquisses de dessins sont présentées au conseil.**
- **P. JOBARD** demande si la commune aura un droit de regard sur les esquisses qui seront effectuées.

DÉLIBÉRATION 2025-106 : Convention de collecte de dons avec la Fondation du Patrimoine pour les travaux de création, réalisation et pose de 4 vitraux à l'église d'Orchaise

Le projet de convention n'étant pas reçu, la convention signée en 2023 pour les travaux de restauration de l'église est jointe car les termes seront les mêmes mais avec une opération différente.

13 présents – 9 absents – 5 pouvoirs – 18 votants

Rapporteur : Thierry CHAMPION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la délibération du conseil municipal du 10 octobre 2025 retenant l'entreprise Ateliers Loire pour la création, la réalisation et la pose de 4 vitraux à l'église d'Orchaise pour un montant de 65 200,00 € HT soit 68 786,00 € TTC,

Considérant que la commune de Valencisse souhaite monter un partenariat avec la Fondation du Patrimoine dans le cadre de ces travaux,

Considérant que ce partenariat permettra de lancer une campagne d'appel aux dons populaire qui vise à encourager le mécénat populaire et d'entreprise,

Considérant que pour mettre en œuvre une souscription publique, il est nécessaire de pouvoir s'appuyer sur l'expertise et l'expérience de partenaires ayant une connaissance de ce type de financement, du contexte des collectivités territoriales et également des enjeux patrimoniaux que sous-entend ce type d'opération,

Considérant que dans ce cadre, la Fondation du Patrimoine, acteur du développement local et durable et qui a pour vocation de promouvoir la sauvegarde du patrimoine local, pourra accompagner la commune dans la mise en place et la gestion de la souscription publique,

Considérant qu'il est aujourd'hui proposé de conclure une convention avec la Fondation du Patrimoine afin de définir les modalités d'intervention de chacune des parties dans le cadre de cette opération,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE le lancement d'une souscription publique à destination des particuliers et des entreprises, relative au financement des travaux de création, réalisation et pose de 4 vitraux à l'église d'Orchaise dont le montant s'élève à 65 200,00 € HT soit 68 786,00 € TTC,
- APPROUVE la conclusion d'une convention de collecte de dons avec la Fondation du Patrimoine dans le cadre de l'opération de création, réalisation et pose de 4 vitraux à l'église d'Orchaise,
- AUTORISE le Maire, ou son représentant ayant délégation, à signer la convention de collecte de dons et tous documents y afférent.

DÉLIBÉRATION 2025-107 : créations de 6 postes d'agents recenseurs

13 présents – 9 absents – 5 pouvoirs – 18 votants

Rapporteur : D. TURPIN

Délibération :

La Maire-adjointe expose au conseil municipal la nécessité de recruter 6 agents recenseurs afin de réaliser les opérations de recensement de la population dont l'enquête se déroulera du 15 janvier au 14 février 2026 sur les 3 communes déléguées.

Il appartient également à la commune de fixer la rémunération de ces agents recenseurs. Une dotation forfaitaire de recensement attribuée par l'INSEE compensera une partie des frais de recensement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE de créer 6 emplois temporaires d'agents recenseurs vacataires pour la période du 05 janvier au 20 février 2026.
- DIT que la rémunération des agents recenseurs sera fixée forfaitairement à 1 500 € net incluant les frais de déplacements, les frais de formations et la tournée de reconnaissance,
- AUTORISE le Maire, ou son représentant ayant délégation, à signer les contrats de recrutement.

Interventions :

- *C. PAVY remercie personnellement D. TURPIN pour l'énorme travail effectué pour les agents recenseurs avec l'agente communale Frédérique DELABARRE.*
- *La nature des contrats de travail est discutée : vacation, indemnité, rémunération forfaitaire, mission... A revoir avec le service paie. Nécessité de mettre une annonce.*

DÉLIBÉRATION 2025-108 : créations et suppressions de postes

13 présents – 9 absents – 5 pouvoirs – 18 votants

Rapporteur : Christine PAVY

Délibération :

A la suite de la réorganisation des services et des plannings, le planning d'un agent a été revu à partir du 1^{er} octobre 2024. Elle effectue à présent 50% en emploi technique (ménage et périscolaire) et 50% en emploi administratif (communication, informatique et archives).

Il est donc nécessaire de scinder son contrat en 2 pour respecter ses fiches de poste.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, publique territoriale,

Vu la délibération n° 2024-104 en date du 13/09/2024 créant l'emploi d'adjoint technique 2^{ème} classe à temps complet,

Vu l'avis du Comité Social Territorial rendu le 02 octobre 2025,

La Maire-adjointe expose au conseil municipal la nécessité de :

- Supprimer un emploi permanent d'adjoint technique principal 2^{ème} classe à 35/35^{ème}
- Créer un emploi permanent d'adjoint technique principal 2^{ème} classe à 17,50/35^{ème} et un emploi permanent d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe à 17,50/35^{ème}

Après avoir entendu la Maire-adjointe dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE :**
 - o la suppression, à compter du 1^{er} novembre 2025, d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint technique principal 2^{ème} classe à temps complet,
 - o la création, à compter de cette même date, d'un emploi permanent à temps non complet d'adjoint technique principal 2^{ème} classe à 17,50/35^{ème},
 - o la création, à compter de cette même date, d'un emploi permanent à temps non complet d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe à 17,50/35^{ème},
- **DECIDE** de mettre à jour le tableau des emplois,
- **PRECISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice,
- **AUTORISE** le Maire, ou son représentant ayant délégation, à prendre les arrêtés correspondants.

Interventions :

- ***S. LLORET demande ce que cela va changer pour l'agent. Il est répondu que cela changera seulement sa fiche de poste.***
- ***C. PAVY en profite pour informer le conseil des recrutements récents d'agents. A la suite du départ à la retraite du responsable du service technique voirie-espaces verts, un adjoint technique a été recruté le 1^{er} octobre en détachement de la ville de Paris. Originaire d'Orchaise, il habite à Chambon-sur-Cisse. En parallèle, pour un accroissement temporaire d'activité, un agent a été recruté par contrat à durée déterminée jusqu'au 21 novembre 2025 au secrétariat d'accueil à raison de 21 heures par semaine répartis les mercredis, jeudis et vendredis. Ce recrutement est lié au besoin de mettre à jour les concessions funéraires du cimetière de Chambon-sur-Cisse.***

DÉLIBÉRATION 2025-109 : subvention exceptionnelle à l'Union Départementale des Sapeurs-pompiers de Loir-et-Cher

13 présents – 9 absents – 5 pouvoirs – 18 votants

Rapporteur : **Christine PAVY**

Interventions :

- ***C. PAVY propose, en accord avec le Maire, d'octroyer une subvention de 500 €. Les crédits disponibles pour les subventions étant suffisants, le conseil propose la somme de 1 000 €.***

Délibération :

La Maire-adjointe rappelle l'hommage au Capitaine Eric BARUEL décédé, commandant du Centre d'Interventions et de Secours de Valencisse. Lors de ses obsèques, la famille ne souhaitait ni plaques ni fleurs mais un don à l'œuvre sociale des sapeurs-pompiers du Loir-et-Cher.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'octroyer une subvention exceptionnelle de 1 000 € à l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de Loir-et-Cher selon la volonté de la famille du Capitaine Eric BARUEL décédé qui commandait le Centre d'Interventions et de Secours de Valencisse.
- **DIT** que les crédits sont suffisants à l'article 65748 du budget primitif principal 2025,
- **CHARGE** le Maire, ou son représentant ayant délégation, de procéder au virement administratif.

DÉLIBÉRATION 2025-110 : Dénomination du Centre d'Interventions et de Secours de Valencisse

13 présents – 9 absents – 5 pouvoirs – 18 votants – arrivée de N. CHAMPION.

Rapporteur : **Christine PAVY**

Interventions :

- **C. PAVY informe que le Maire s'est mis en relation avec la famille d'Eric BARUEL pour savoir si elle serait d'accord pour que le CIS (Centre d'Interventions et de Secours) de Valencisse porte le nom d'Eric BARUEL. La famille a répondu favorablement. Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loir-et-Cher a donné également son accord.**
- **C. PAVY précise que la plaque sera dévoilée lors de la cérémonie de la Sainte-Barbe le 7 décembre.**
- **J-Y. GUELLIER demande qui remplace Eric BARUEL. Il est répondu que le CIS de Valencisse et le SDIS se réuniront prochainement.**

Délibération :

La Maire-adjointe rappelle l'hommage au Capitaine Eric BARUEL décédé, commandant du Centre d'Interventions et de Secours de Valencisse.

Elle signale que le Capitaine Eric BARUEL avait pris le commandement du Centre d'Interventions et de Secours de Valencisse en octobre 2016 à l'occasion du départ du Chef du Centre d'Orchaise Jean-Paul BERGERE et à la suite de la réhabilitation du centre de secours d'Orchaise terminée en juillet 2016 pour accueillir la fusion des centres de Molineuf et d'Orchaise.

Afin de rendre un nouvel hommage au Capitaine Eric BARUEL, d'honorer sa mémoire et son engagement auprès des sapeurs-pompiers de la commune pendant presque 9 ans, la Maire-adjointe propose au conseil de baptiser le Centre d'Intervention et de Secours de Valencisse situé place des Fêtes à Orchaise au nom du Capitaine Eric BARUEL.

La dénomination d'un bâtiment municipal relève de la compétence du conseil municipal qui, en vertu de l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ?

Vu l'avis favorable de la famille,

Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loir-et-Cher,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DÉCIDE de procéder à la dénomination du bâtiment municipal situé place des fêtes sur la commune déléguée d'Orchaise abritant le Centre d'Interventions et de Secours de Valencisse comme suit :**
« CIS de Valencisse - Eric BARUEL »
- **DIT qu'une plaque à la charge de la commune sera apposée sur la façade du bâtiment du Centre d'Interventions et de Secours,**
- **CHARGE le Maire, ou son représentant ayant délégation, de l'exécution de la présente délibération et de signer tout document y afférent.**

DÉLIBÉRATION 2025-111 : Gratuité exceptionnelle de location de la salle des fêtes de Molineuf pour une association

13 présents – 9 absents – 5 pouvoirs – 18 votants

Rapporteur : **C. PAVY**

Interventions :

- **T. CHAMPION signale que cette association est toujours présente lors du forum annuel des associations.**
- **Il est bien précisé que la gratuité de la salle est à titre exceptionnel (octroyée par principe aux associations dont le siège social se situe sur la commune de Valencisse).**

Délibération :

La Maire-adjointe rappelle au conseil sa délibération n° 2024-108 du 11 octobre 2024 fixant les tarifs municipaux pour 2025 et notamment les tarifs de location des salles communales.

Elle informe qu'une association de Landes-le-Gaulois « l'école du fémur » qui dispense des cours de Qi gong dans la salle des fêtes de Molineuf chaque jeudi matin demande la location de la salle des fêtes de Molineuf pour une représentation théâtrale le 6 décembre 2025. Cette dernière demande la gratuité exceptionnelle au motif que, bien qu'étant une association hors commune, la majorité des élèves du cours sont des administrés de Valencisse.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'accorder à l'association « L'école du fémur » de Landes-le-Gaulois la gratuité exceptionnelle pour la location de la salle des fêtes de Molineuf le 06 décembre 2025 pour organiser une représentation théâtrale des écrits fantaisistes d'Hervé LE TELLIER.



AFFAIRES DIVERSES

- T. CHAMPION informe qu'une nouvelle association va être créée par N. HUTTEAU autour du cinéma.
- C. PAVY fait part d'un message du Maire qui remercie les conseillers municipaux qui étaient présents lors de l'inauguration des travaux de l'église d'Orchaise.
- Le conseil choisit les dates suivantes pour les premières réunions de conseil de 2006 : vendredi 16 janvier et vendredi 13 février 2026.
- Visite du parc photovoltaïque d'Orchaise : date en février 2026 à confirmer.
- Cérémonies du 11 novembre 2025 : pour les villages d'Orchaise et Molineuf : 9 h 45 à Molineuf et seulement dépôt de gerbe à Orchaise. Pour Chambon 10 h 45.
- C. PAVY informe de prochaines dates à retenir :
 - 12 octobre : randonnée de la Molineuvoise et repas des aînés de Valencisse
 - 17 octobre : présentation du livre de Yves GAUTIER sur le village de Chambon, habitant de Coulanges
 - Du 8 au 15 novembre : exposition à la mairie de Chambon sur le Maréchal de Lattre de Tassigny et Clémenceau
 - 29 novembre : nocturne du Trail des moulins
 - 6 décembre à 14 h : distribution des colis de noël des anciens de Molineuf et Orchaise
 - 7 décembre : Ste-Barbe
 - 12 décembre à 18 h : pot de noël des agents municipaux
 - 14 décembre : arbres de noël à Molineuf et Chambon et distribution des colis de noël des anciens de Chambon
- C. PAVY informe de la réception d'un courrier au sujet de l'éclairage public chemin des Blossières. C. BARON répond que cela résolu quand le raccordement de l'éclairage public du lotissement de La Loge sera fait.
- Les travaux de la salle de motricité de l'école maternelle de Molineuf reprennent fin novembre après la pose des huisseries.
- C. PAVY a constaté que le cimetière de Molineuf est mal entretenu. Il faudrait prévoir un entretien avant la Toussaint. C. BARON signale que le temps passé par les employés communaux dans les cimetières est très important. L'essai d'enherbement du cimetière est peu probant. A réfléchir sur le prochain mandat : fleurs dans les entres-tombes, herbe dans les allées.....
- C. BARON informe que les feux tricolores dans la grande rue à Orchaise seront installés semaine prochaine en même temps que le sens unique rue Basse.
- C. BARON informe que des dos d'ânes vont être installés chemin des Blossières et rue de St-Lubin et que l'entreprise aura le matériel pour enlever le passage piétons derrière la mairie.
- T. CHAMPION rappelle que l'appel est lancé pour les photos de couverture du prochain bulletin municipal.
- Il est évoqué le projet d'installer un cadre sous le porche de l'église d'Orchaise avec des photos du vieux clocher rénové qui n'est visible qu'en entrant au Prieuré.
- J-L. SLOVAK informe de l'attente du planning des travaux de rénovation énergétique de l'école d'Orchaise du maître d'œuvre.

- J-L. SLOVAK rappelle qu'il est toujours recherché un volontaire pour le gardiennage de l'église d'Orchaise en remplacement du gardien actuel qui est amené à arrêter sa mission. Il est évoqué l'idée d'un système de portes automatiques. J-F. CHAMP précise que l'intervention d'un gardien est convaincante car il peut constater si des dégradations ont eu lieu dans l'église.
- C. PAVY informe que J-B. DUPONT (directeur du Haras de la Vallée à Orchaise) a été sacré champion de France des cavaliers moniteurs.

Fin de séance à 22 h 05.

Valencisse, le 27 octobre 2025

Pour le Maire absent,
La 1^{ère} adjointe,
Christine PAVY

Le secrétaire de séance,
Mme FOUCHAULT Nathalie

